



Arrêté n° 2019/25 - DG

PROPRETÉ, SALUBRITÉ ET INTÉGRITÉ DU DOMAINE PUBLIC **MODIFICATION DE L'ARRETE 2010.09 DG/DD DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2010**

Le Maire de la Ville de Saumur,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la santé publique,
Vu le code de l'environnement,
Vu le code pénal, notamment ses articles R632-1, R633-6 et R644-2
Vu le code rural et de la pêche maritime,
Vu l'arrêté préfectoral du 11 mars 2019 portant réglementation du brûlage de déchets verts à l'aire libre,
Vu le règlement sanitaire départemental de Maine-et-Loire,
Vu l'arrêté municipal 2010.09 DG/DD du 1er septembre 2010, relatif à la propreté, salubrité et intégrité du domaine public,
Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour les dispositions de l'arrêté municipal susvisé, notamment ses articles 2.6 et 2.7, de façon à garantir la salubrité publique et à préserver l'environnement,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : MODIFICATION DE L'ARRETE 2010.09 DG/DD DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2010

Les articles 2.6 et 2.7 de l'arrêté municipal 2010.09 DG/DD du 1er septembre 2010 sont modifiés comme suit :

- Interdictions diverses :

D'une manière générale, il est interdit de porter atteinte à l'intégrité et à la propreté des espaces publics terrestres, fluviaux et aériens.

Il est interdit de salir, maculer ou détériorer d'une manière quelconque la voie publique, les monuments, les clôtures et les murs des constructions publiques ou privées, les installations destinées à l'usage du public ou les objets entreposés sur la voie publique.

Il est notamment interdit :

- d'y déposer, projeter ou abandonner tous papiers, poussières, balayures, gravats, résidus de toute nature, matériaux, matières ou déchets quelconques,
- de déverser des matières susceptibles d'engorger ou de détériorer les bouches d'égouts et ouvrages d'assainissement,
- d'y brûler à l'air libre des déchets verts, déchets ménagers, pneus ou tout autre résidu,
- de porter atteinte au bon état des pelouses, des squares et jardins, d'y prélever toute espèce végétale,
- de tracer des dessins ou inscriptions à l'intérieur ou sur les façades des édifices publics,
- de satisfaire un besoin naturel (uriner, cracher, etc...) sur la voie publique, sur les bâtiments publics et privés situés en bordure du domaine public,
- de jeter ou d'utiliser sur la voie publique en toutes circonstances, notamment lors de rassemblements, des produits divers salissants ou des produits alimentaires tels que farine, œufs, etc,
- de jeter des confettis, serpentins, riz et autres objets ou produits festifs en dehors des fêtes et des cérémonies traditionnelles ou dûment autorisées.



- Animaux :

- Les personnes accompagnées d'un animal sont tenus de prendre toutes mesures pour éviter que les déjections de leur animal ne souillent les voies et espaces publics. En outre, il est interdit de laisser des déjections canines sur les voies publiques, y compris les caniveaux, trottoirs, squares, parcs, jardins et espaces verts publics. Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un animal de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au nettoyage du domaine public souillé par les déjections de leur animal.
- Le dépôt de cadavres d'animaux est interdit, ainsi que leur ensevelissement sur l'ensemble du domaine public.
- Il est également interdit de nourrir les pigeons ou tout autre animal nuisible, en tous lieux ou établissements publics.

Article 2 : SANCTIONS

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles d'amendes. Elles sont constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : EXECUTION

Monsieur le commandant, chef de la circonscription de police de Saumur, Monsieur le chef de la Police Municipale, Mesdames et Messieurs les directeurs des services municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : PUBLICITE

Une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-préfet de Saumur,
- Monsieur le Commandant, chef de la circonscription de police de Saumur,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Madame et Messieurs les Maires délégués de Dampierre-sur-Loire, Bagneux, Saint-Hilaire-Saint-Florent et Saint-Lambert-des-Levées,
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire.

Fait à Saumur, le **16 AVR. 2019**

Le Maire de la Ville de Saumur,


Jackie GOULET



Affiché à la porte de la mairie le : **16 AVR. 2019**
Reçu en Sous-préfecture le : **16 AVR. 2019**